

Le CPAS (Centre Public d'Action Sociale), qu'est-ce que c'est ?

Version n°: 1

Dernière actualisation : 13-10-2006



- 1) A quoi sert cette fiche ?
- 2) Qu'est-ce qu'un CPAS (Centre Public d'Action Sociale) ?
- 3) Que fait le CPAS ?
- 4) Quelle forme peut prendre l'aide du CPAS ?
- 5) Qui peut être aidé par le CPAS ?
- 6) Où trouver les CPAS ?
- 7) Comment obtenir une aide du CPAS ?
- 8) Qui fait quoi dans un CPAS ?
- 9) Quelles sont les adresses des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale ?
- 10) Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

1. A quoi sert cette fiche ?

Cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches que toute personne peut consulter sur le site www.ocmw-info-cpas.be.

Toutes ces fiches donnent des réponses concrètes aux questions importantes que se posent les personnes concernant les aides et les services offerts par les CPAS (Centres publics d'action sociale).

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez.





En dessous du titre de chaque fiche se trouve un encadré avec la date de la fiche et la date de la dernière actualisation. N'oubliez pas de le consulter pour être sûr que la fiche que vous utilisez est bien à jour.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, vous devez vous référer aux textes légaux et réglementaires.

2. Qu'est-ce qu'un CPAS (Centre Public d'Action Sociale) ?

Les lettres « CPAS » correspondent aux initiales des mots « **Centre Public d'Action Sociale** ». En néerlandais, sa dénomination est « OCMW », les lettres correspondent aux initiales des mots « Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn »

En français, on parlait, jusqu'en février 2004, de « Centre public d'Aide sociale » mais la loi a modifié la dénomination des CPAS et depuis le 1^{er} mars 2004 on les appelle les « Centres publics d'Action sociale ». Ce changement de dénomination visait à tenir compte de l'action dynamique jouée par les CPAS dans la lutte contre l'exclusion sociale et pour l'insertion des personnes en difficultés. La nouvelle dénomination rejoint la philosophie de l'Etat social actif suivant laquelle il ne faut pas aider de manière passive.

Le CPAS est **un service public** qui a été créé par l'Etat belge **en 1976** et qui est organisé **au niveau local**.

Les CPAS ont remplacé les « commissions d'assistance publique » (les CAP) qui avaient pour missions de soulager et de prévenir la misère et d'organiser le service hospitalier.

Tout comme d'autres services publics tels que par exemple l'ORBEM ou la STIB, le CPAS a été créé parce que l'intérêt général l'exigeait et l'Etat lui a confié **une mission spécifique** (voir « [Que fait le CPAS ?](#) »).

Le fait qu'il s'agit d'un service public a plusieurs conséquences :





a) Le fonctionnement et les missions des CPAS sont **fixés dans des lois**. Autrement dit, les CPAS agissent dans un cadre légal qui les oblige à faire ou à ne pas faire certaines choses. Ce cadre légal est composé de plusieurs lois. Trois entre elles sont très importantes.

i) la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

*C'est la loi qui a créé les CPAS. Elle traite **du fonctionnement et des missions du CPAS** ainsi que de l'aide sociale. Certaines dispositions contenues dans cette loi ont été régionalisées, ce qui implique que la loi organique des CPAS de 1976 n'est pas intégralement appliquée de la même manière en Flandre, en Wallonie et dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, seul le législateur fédéral peut modifier les dispositions essentielles qui créent les CPAS et les chargent d'assurer l'aide sociale.*

ii) la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

*Cette loi a remplacé la loi de 1974 sur le minimum de moyens d'existence (le minimex). Comme son nom l'indique, elle traite du **droit à l'intégration sociale**, lequel peut prendre plusieurs formes dont notamment la forme d'un **revenu d'intégration**. Cette loi traite aussi de l'intégration sociale par le travail et du projet individualisé d'intégration sociale. Elle prévoit également les procédures à suivre en matière de droit à l'intégration sociale.*

iii) la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Cette loi détermine notamment quel CPAS est territorialement compétent pour le traitement d'une demande d'aide.

b) L'activité du CPAS ne peut pas être interrompue parce que, par définition, elle répond à un besoin de la collectivité (dès lors le CPAS est ouvert durant les vacances).





- c) En tant que service public, le CPAS se doit de traiter de la même manière les bénéficiaires des services qui se trouvent dans les mêmes conditions objectives. L'octroi d'une aide sociale ne peut pas placer le bénéficiaire dans une situation privilégiée par rapport à d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable. Ceci n'empêche cependant pas que le CPAS accorde à chaque personne un traitement adapté à sa situation spécifique.
- d) En tant que service public, le CPAS est tenu de remplir sa mission dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des personnes qui s'adressent à lui.
- e) Le CPAS doit également veiller au respect de l'intimité et de la vie privée des personnes. Ainsi, le respect du secret professionnel est inscrit dans la loi organique des CPAS et il s'applique aux mandataires et aux membres du personnel.

3. Que fait le CPAS ?

Le CPAS doit assurer aux personnes et aux familles, dans les conditions déterminées par la loi, l'**aide sociale** due par la collectivité.

En Belgique, l'aide sociale est **un système de protection** pour les personnes et les familles qui n'ont plus les moyens suffisants pour mener une vie digne (par exemple suite à une faillite, une maladie, une perte d'emploi, des problèmes familiaux, etc.)

Le but de l'aide sociale est de permettre à chacun de **vivre conforme à la dignité humaine**.

La notion de « dignité humaine » a évolué avec le temps mais dans la société belge actuelle cela implique au moins qu'une personne puisse se nourrir, se vêtir, se loger, assurer son hygiène et avoir accès aux soins de santé. Si, en raison de difficultés qu'elle traverse, une personne n'a plus les moyens de subvenir à ses besoins pour se nourrir, se vêtir, se loger, assurer son hygiène, ou avoir accès aux soins de santé, le CPAS sera là pour l'aider.





L'aide fournie par le CPAS peut prendre plusieurs formes. Elle dépendra de la situation de la personne. Il pourra s'agir d'une aide financière (revenu d'intégration ou aide sociale équivalente), d'une aide psychosociale, d'une aide médicale, etc. Le CPAS examine toute demande d'aide et propose les moyens les plus appropriés pour la satisfaire et répondre aux besoins de la personne.

Attention : le droit à l'intégration sociale comme l'aide sociale ont été conçus comme des **droits résiduaire**s de la sécurité sociale et de la solidarité familiale. Cela signifie que ce n'est que lorsque la personne n'a droit à aucune autre prestation de la sécurité sociale que l'aide du CPAS peut intervenir. Le CPAS ne pouvant cependant pas laisser la personne dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine, il pourrait être amené à octroyer des avances (sur pension, allocations de chômage, d'handicapé, ...) qu'il pourra ensuite récupérer directement auprès de l'organisme en question.

Au-delà de l'aide individuelle qu'il doit fournir aux personnes en difficulté, la loi prévoit que le CPAS peut créer, là où cela se révèle nécessaire, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif, et les gérer. Les **services gérés par les CPAS** sont des plus divers et varie d'un CPAS à l'autre, suivant les besoins de la population de la commune.

Voici quelques exemples de services gérés par les CPAS : service de médiation de dettes, lavoir, boutique sociale, maison d'accueil, logement de transit, restaurant social, maison pour enfants, service d'aide aux familles, garderie, maison de repos, etc.

4. Quelle forme peut prendre l'aide du CPAS ?

L'aide du CPAS peut prendre **plusieurs formes**. La loi prévoit qu'elle peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Ainsi, l'aide du CPAS va de l'aide financière à l'insertion socioprofessionnelle, en passant par les aides à domicile, la médiation de dettes, l'aide juridique, l'aide en nature (par exemple l'octroi d'un repas ou de vêtements), etc.





Concrètement et sous certaines conditions, le CPAS peut :

- Vous octroyer une aide financière (le revenu d'intégration et l'aide sociale équivalente sont les aides financières les plus courantes)
- Vous inscrire auprès d'une mutuelle
- Vous octroyer des avances financières (sur les allocations de chômage par exemple)
- Vous octroyer une aide en nature (repas, vêtements, etc.)
- Vous aider à chercher une formation, un emploi
- Intervenir dans des frais médicaux et pharmaceutiques
- Vous octroyer une prime d'installation ou une aide en matière de garantie locative
- Vous fournir une aide à domicile par des aides familiales et des aides ménagères
- Intervenir dans le paiement de factures de gaz, d'électricité ou de mazout
- Intervenir dans les frais de participation à des manifestations sportives ou culturelles
- Etc.

Tous les CPAS ne disposent pas toujours des mêmes services. N'hésitez pas à vous renseigner auprès du CPAS de la commune où vous habitez pour en savoir plus.

5. Qui peut être aidé par le CPAS ?

Toute personne a **droit à l'aide** du CPAS mais le CPAS est seulement tenu d'accorder l'aide si certaines **conditions** sont remplies.

Une des conditions à remplir pour l'octroi de toute aide est le fait d'avoir **besoin d'aide**. Cela signifie que la personne ne doit plus disposer des moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine ([voir « Que fait le CPAS ? »](#)).

Par ailleurs il y a **d'autres conditions** à remplir, comme le fait d'habiter en Belgique ou encore des conditions spécifiques liées à un certain type d'aide. Par exemple : pour obtenir un revenu d'intégration, la personne doit en principe être majeure. Autre exemple : si une





personne est en séjour illégal, elle ne pourra en principe avoir droit qu'à une aide médicale urgente.

C'est au CPAS de vérifier si la personne remplit toutes les conditions pour obtenir une aide. Mais la personne peut toujours **introduire un recours auprès du tribunal de travail** contre une décision du CPAS avec laquelle elle n'est pas d'accord.

6. Où trouver les CPAS ?

Il existe **un CPAS dans chaque commune de Belgique** (il y en a donc 589 CPAS dans toute la Belgique dont 19 dans la Région de Bruxelles-Capitale). Si vous avez besoin d'un conseil ou si vous voulez introduire une demande d'aide, vous devez en principe contacter **le CPAS de la commune où vous habitez**.

Si ce CPAS n'est pas compétent pour vous aider, il devra transmettre votre demande d'aide au CPAS compétent et vous en avvertir.

Vous trouverez les adresses, les heures d'ouverture et la localisation des 19 CPAS bruxellois dans la fiche [« les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale »](#).

7. Comment obtenir une aide du CPAS ?

Pour pouvoir obtenir une aide du CPAS, vous devez suivre une certaine procédure. Cette procédure est décrite en détail dans la fiche [« procédure concernant une demande d'aide »](#). Schématiquement, le parcours d'une demande d'aide se présente comme ceci :





Étape n°1 : La personne se rend au CPAS pour introduire sa demande. Elle reçoit un accusé de réception qui représente la preuve de l'introduction de sa demande.

Étape n°2 : Lors d'un premier entretien, un assistant social examine la demande d'aide, explique à la personne ses droits et ses obligations et envisage avec elle les solutions les plus appropriées à sa situation.

Étape n°3 : L'assistant social procède à une enquête sociale pour laquelle la collaboration de la personne est indispensable. Certains documents doivent être fournis et certaines démarches sont effectuées. Il y aura le cas échéant une visite à domicile.

Étape n°4 : L'assistant social présente son rapport devant un Comité appelé « Comité Spécial du service Social ». C'est ce Comité qui prend une décision sur la demande d'aide au nom du CPAS. La personne peut, si elle le souhaite, être entendue par ce Comité avant la prise de décision.

Étape n°5 : Le CPAS doit prendre sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Étape n°6 : Le CPAS informe la personne de sa décision dans les 8 jours qui suivent, par lettre recommandée.

Étape n°7 : Si la personne n'est pas d'accord avec la décision du CPAS, elle peut introduire un recours auprès du Tribunal du travail dans un délai de 3 mois à partir de la date de la notification de la décision.

8. Qui fait quoi dans un CPAS ?

Il y a plusieurs personnes qui travaillent dans un CPAS. Les assistants sociaux sont peut-être les plus connus mais il y a d'autres personnes qui jouent un rôle important dans le CPAS. Par ailleurs, le CPAS fonctionne grâce à différents organes qu'il est important de connaître.

Le contenu de leur rôle est résumé ci-dessous.





a) Les principaux organes :

i) Le Conseil de l'Action Sociale :

Le Conseil de l'Action Sociale dirige le CPAS.

Ses membres sont appelés les conseillers de l'action sociale. Ce sont des **mandataires politiques, élus par le Conseil communal** après chaque élection communale. Un nouveau Conseil de l'Action Sociale est donc élu tous les 6 ans¹ mais ces membres ne sont pas élus directement par la population (il s'agit d'une élection locale mais « indirecte » ou « au second degré »).

Le nombre de membres du Conseil de l'Action Sociale dépend de la taille de la commune. Il varie de 9 (pour les petites communes) à 15 (pour les plus grandes).

ii) Le Comité Spécial du service social :

La loi autorise le Conseil de l'Action Sociale à prendre toutes les décisions, dont notamment les décisions sur les demandes d'aide mais le plus souvent le Conseil délègue cette mission un Comité spécial appelé « Comité Spécial du Service Social ». Sont présents dans ce Comité plusieurs conseillers de l'action sociale et le Président du CPAS. Ce sont eux qui prennent, au nom du CPAS, les décisions concernant les demandes d'aide.

b) Les principales fonctions :

i) Le Président

Le Président est élu au scrutin secret, par et parmi les membres du Conseil de l'Action Sociale.

Le Président dirige les activités du CPAS.

¹ Les élections communales ont eu lieu le 8 octobre 2006. Les nouveaux conseillers de l'action sociale et le Président du CPAS seront élus dans les mois qui suivent et les nouveaux Conseils de l'Action sociale seront en principe en place début 2007, pour une période de 6 ans.





Il ne peut pas décider seul de l'octroi d'une aide, sauf en cas d'urgence. Et même dans ce cas, uniquement dans les limites fixées par la loi et par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale et à charge pour lui de soumettre sa décision pour approbation au plus prochain Conseil.

ii) **Le Secrétaire**

Chaque CPAS a un secrétaire.

Ses missions essentielles sont les suivantes :

- il assiste aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, prépare les dossiers soumis à ces instances, veille à la motivation des décisions et au respect de la loi, a la garde des archives ;
- sous l'autorité du président, il instruit les affaires, dirige l'administration et est le chef du personnel ;
- il signe avec le président toutes les pièces qui émanent du centre (le CPAS ne peut être engagé que par la double signature du président et du secrétaire) ;
- il élabore l'avant-projet du budget avec les responsables des différents services.

iii) **Le Receveur**

Chaque CPAS a un receveur. Le receveur est chargé, sous sa responsabilité financière et personnelle, d'effectuer les recettes et d'acquitter les dépenses. Il est le conseiller financier et budgétaire du centre.

iv) **Les assistants sociaux**

Chaque CPAS dispose au moins d'un travailleur social.

L'assistant social, dénommé travailleur social par la loi, a pour mission d'aider les personnes et les familles à surmonter ou à améliorer les situations critiques dans lesquelles elles se trouvent.

A cette fin, il essaye de comprendre l'état de la situation de la personne lors d'un premier entretien, il prépare un dossier, il fournit la documentation et les conseils au





Comité Spécial du Service Social (qui est l'organe qui prend la décision sur la demande d'aide) et il assure la guidance sociale.

Les décisions du CPAS sur les demandes d'aide sont seulement valables si elles sont basées sur les résultats d'une enquête sociale qui a été effectuée par un assistant social.
(Voir la fiche « procédure concernant une demande d'aide »)

v) **Le personnel du CPAS**

La loi oblige expressément chaque CPAS à disposer d'un secrétaire, d'un receveur et d'au moins un travailleur social.

Pour le reste, c'est au Conseil de l'Action sociale qu'il appartient de fixer le cadre du personnel.

Outre les assistants sociaux, les CPAS fonctionnent grâce à un important personnel administratif, mais aussi très souvent avec des juristes, des informaticiens, des économistes, des ouvriers, etc.

Si le CPAS a développé d'autres services tels que par exemple une maison de repos, un centre de jour, etc., il aura également du personnel soignant (infirmier(e)s, kinésithérapeutes, etc.).

9. Quelles sont les adresses des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale ?

Les adresses et les heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale sont reprises dans la fiche « [les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale](#) ».

10. Où m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans l'une des fiches disponibles sur le site www.ocmw-info-cpas.be, ou si vous avez des questions encore plus précises sur certaines





aides, n'hésitez pas à contacter le CPAS de la commune où vous habitez. ([Voir la fiche « les adresses et heures d'ouverture des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale »](#)).

